



Cinquante-quatrième session

24 novembre 1999

Documents officiels

Original: français

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 53<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 19 novembre, à 10 heures

*Président:* M. Galuška ..... (République tchèque)**Sommaire**

Point 111 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (*suite*)

Point 116 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

*La séance est ouverte à 11 h 15.*

**Point 111 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (suite)** (A/C.3/54/L.91, L.94, L.95 et L.99)

1. Le **Président** informe la Commission que, à la demande d'un certain nombre de délégations, les décisions concernant certains projets de résolution sont reportés à lundi 22 novembre dans le cas des projets de résolution A/C.3.54/L.62 (et amendements publiés sous la cote A/C.3/54/L.101), A/C.3/54/L.79, A/C.3/54/L.82, A/C.3/54/L.85, A/C.3/54/L.86, et à la séance de l'après-midi du vendredi 19 novembre dans le cas des projets de résolution A/C.3/54/L.60 (et amendements publiés sous la cote (A/C.3/54/L.92), A/C.3/54/L.81, A/C.3/54/L.91, A/C.3/54/L.95, A/C.3/54/L.63, A/C.3/54/L.87/Rev.1.

*Projet de résolution A/C.3/54/L.94 : Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés*

2. Le **Président**, après avoir précisé que le projet de résolution A/C.3/54/L.94, n'a pas d'incidences sur le budget-programme, rappelle que lors de la présentation du projet de résolution, la Guinée, la Mauritanie et la Turquie s'en étaient portées coauteurs. Il annonce que le Burundi et la Jamahiriya arabe libyenne en sont également coauteurs.

3. *Le projet de résolution A/C.3/54/L.94 est adopté sans être mis aux voix.*

*Projet de résolution A/C.3/54/L.99 : Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique*

4. Le **Président**, après avoir indiqué que le projet de résolution A/C.3/54/L.99 n'a pas d'incidences sur le budget-programme, rappelle que les pays suivants se sont également portés coauteurs lors de sa présentation : Croatie, Émirats arabes unis et Yémen. Il invite la Secrétaire à donner lecture des modifications apportées oralement par la représentante de l'Algérie lors de la présentation du projet.

5. **Mme Newell** (Secrétaire) indique que les mots «besoins (...) de ces pays» à la dernière ligne du paragraphe 22 du dispositif ont été remplacés par les mots «besoins (...) des réfugiés».

6. **Mme Samah** (Algérie), annonçant que l'Espagne et la Colombie se sont portées coauteurs du projet de résolution, signale des modifications à apporter au texte anglais du projet de résolution : à la première ligne du huitième alinéa du préambule, il convient d'inverser l'ordre des mots «resolutely to»; au treizième alinéa du préambule, le mot «comprise», à la deuxième ligne, doit être remplacé par le mot «are»; au paragraphe 4 du dispositif, l'ordre des mots «observe scrupulously» doit être inversé. Elle signale en outre, et cela concerne toutes les langues, qu'à la première ligne du paragraphe 3 du dispositif, les mots «du trentième anniversaire» ont été omis et doivent donc être rétablis.

7. Le **Président** annonce que le Bangladesh, le Chili, les États-Unis d'Amérique, Haïti, la Jamaïque, le Portugal, la République de Corée, le Suriname et le Venezuela se portent également coauteurs du projet de résolution.

8. *Le projet de résolution A/C.3/54/L.99, tel que modifié, est adopté sans être mis aux voix.*

**Point 116 b) : Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)** (A/C.3/54/L.62 et amendements publiés sous la cote A/C.3/54/L.101, L.71/Rev.1, L.79, L.83, L.84 et L.85)

*Projet de résolution A/C.3/54/L.62 : les droits de l'homme et la diversité culturelle*

9. **M. Alaei** (République islamique d'Iran), soulevant un point d'ordre, fait observer que, à sa connaissance, le report de l'examen du projet de résolution A/C.3/54/L.62 n'a pas été demandé par les coauteurs du projet, et souhaite que la Commission se prononce sur le texte comme prévu.

10. Le **Président** indique qu'en demandant que la Commission se prononce sur le projet de résolution A/C.3/54/L.62 séance tenante, le représentant de la République islamique d'Iran se place sous le couvert des dispositions de l'article 117 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui dispose que «[à] tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Commission approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.» Le Président précise que le fait de s'opposer à la

clôture revient, d'après le conseiller juridique, à proposer le report de l'examen du projet de résolution. Il invite donc deux orateurs s'opposant à la clôture du débat à prendre la parole, après quoi la motion sera mise aux voix.

11. **M. Rytovuori** (Finlande), prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit que sa délégation a eu des discussions approfondies avec les principaux auteurs du projet de résolution, qu'elle a assurés de sa volonté de poursuivre ces discussions aussi longtemps que nécessaire pour parvenir à un consensus. Il s'agit d'une question très importante qui est étroitement liée au point examiné en séance plénière par l'Assemblée générale concernant le dialogue entre les civilisations. L'Union européenne est d'ailleurs l'un des auteurs du projet de résolution présenté à ce sujet. D'autre part, la délégation finlandaise a proposé des amendements au projet de résolution A/C.3/54/L.62 publiés sous la cote A/C.3/54/L.101, à propos desquels les principaux auteurs du projet n'ont pas encore fait connaître leur réponse. Pour ces raisons, et dans l'esprit de dialogue et de diversité auquel appelle le projet de résolution, l'Union estime qu'il serait dans l'intérêt de la question que la discussion entre les auteurs du projet de résolution et les auteurs des amendements à ce projet se poursuive, et s'oppose en conséquence à la clôture du débat.

12. Soulevant un point d'ordre, M. Alaei (République islamique d'Iran) appuyé par M. Bhati (Pakistan), dit que sa délégation n'a demandé en aucune façon à ce qu'il soit mis fin au débat ou à l'examen des amendements. Elle souhaite que la Commission procède normalement à l'examen du projet de résolution selon ce qui est prévu dans le programme des séances, après quoi elle pourra éventuellement décider de reporter sa décision.

13. Le **Président** dit qu'il est tenu de conduire les débats de la Commission conformément au Règlement intérieur. Il rappelle qu'une proposition tendant à ce que la Commission se prononce au sujet de la résolution A/C.3/54/L.62 à la séance en cours revient à une proposition de clore les débats aux termes de l'article 117; c'est là une considération d'ordre juridique sans aucune incidence sur le débat proprement dit. Il serait bon à ce stade que la République islamique d'Iran confirme qu'elle propose que la Commission prenne une décision sur le projet de résolution A/C.3/54/L.62 séance tenante, ou indique ce qu'elle souhaite exactement.

14. **M. Alaei** (République islamique d'Iran) demande que la Commission poursuive son examen du document A/C.3/54/L.62 conformément à l'ordre du jour et voie le moment venu si une délégation demande que le vote sur le projet de résolution soit reporté ou différé.

*La séance et suspendue à 11 h 50. Elle est reprise 12 h 5.*

16. **M. Alaei** (République islamique d'Iran) voudrait savoir quelles sont les délégations qui ont demandé le report de l'examen du projet.

17. Le **Président** répond qu'il s'agit de l'Algérie et de la Finlande.

18. **M. Alaei** (République islamique d'Iran), rappelant l'article 120 du Règlement intérieur, fait remarquer que le document A/C.3/54/L.101 dans lequel figurent les amendements proposés par l'Union européenne n'a été distribué que dans la matinée, alors que, vu la longueur et l'importance des amendements, il aurait dû être distribué bien avant. Ce retard est d'autant plus inacceptable que la délégation iranienne a fait parvenir dans les temps voulus aux délégations intéressées le texte initial du projet, accompagné de notes explicatives, puis a envoyé rapidement par télécopie à toutes les délégations, pour qu'elles puissent l'examiner à loisir, la nouvelle mouture du projet, élaborée à partir des observations d'un certain nombre de délégations et à la lumière des dispositions des instruments pertinents et des vues sur la question exprimées à maintes reprises par le Secrétaire général. En définitive, cependant, les auteurs du projet acceptent d'en reporter l'examen jusqu'au lundi 22 novembre.

19. Le **Président** dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite reporter la décision sur ce projet de résolution au lundi 22 novembre.

20. *Il en est ainsi décidé.*

21. **Mme Mesdoua** (Algérie) précise que son pays n'a jamais demandé que l'examen du projet soit reporté. Elle déplore le manque de transparence dont ont fait preuve les coauteurs des amendements, qui ne reflète pas l'esprit de coopération habituel des membres de la Commission, mais se réjouit que les auteurs du projet A/C.3/54/L.62 aient accepté d'en reporter l'examen.

22. **M. Rytovuori** (Finlande), prenant la parole au nom des États membres de l'Union européenne, dit qu'il comprend la réaction des auteurs du projet mais estime que, contrairement à ce qu'affirme la représentante de l'Algérie, les coauteurs des amendements ont fait preuve d'esprit de coopération dans la mesure où ils ont débattu presque tous les jours depuis la semaine dernière, avec les principaux auteurs du projet, des amendements qu'ils souhaitaient apporter au texte. De plus, en début de semaine, ils leur ont soumis un document dans lequel ils commentaient la version initiale du projet et, mercredi 17 novembre, de nouvelles observations sur la deuxième version. C'est parce qu'ils ont constaté la veille que leurs

observations étaient restées sans réponse qu'ils ont décidé, vu le peu de temps qui restait à la Commission pour terminer ses travaux, de présenter les amendements à la présente séance.

23. **M. Haynes** (Canada) dit que les déclarations des délégations concernant le projet ne sont conformes ni à son esprit ni aux faits. Le Canada, qui a manifesté son intérêt pour le projet dès le début de la session, a présenté des amendements officiels à la délégation iranienne la semaine dernière mais n'a jamais vraiment pu en débattre sérieusement avec elle. La leçon que l'on peut tirer de la situation est qu'il faudrait que les délégations mènent des consultations plus ouvertes et plus transparentes. Le Canada se joint aux auteurs des amendements présentés par la Finlande.

24. **M. Sulaiman** (République arabe syrienne) prend note des explications données par le représentant de la Finlande. Il considère cependant, comme les représentants de l'Algérie et de la République islamique d'Iran, que la présentation si tardive des amendements est inacceptable et espère que ce type d'incident ne se reproduira pas.

25. **M. Bhatti** (Pakistan) se réjouit que la question des amendements ait pu être réglée à l'amiable mais estime, comme le représentant du Canada, que la Commission devrait à l'avenir mener des consultations ouvertes et faire preuve de plus de transparence. Il serait bon, en particulier, que le Président communique, dans des situations aussi difficiles, les informations dont il dispose concernant les intentions des délégations.

26. **M. Yu Wenzhe** (Chine) dit qu'il n'a pas d'idée arrêtée sur la question du report de l'examen du projet et qu'il est prêt à travailler avec les autres délégations sur le texte du projet. Il fait cependant observer que sa délégation, qui est l'un des coauteurs du texte, n'a jamais été préalablement informée des différentes demandes de report de son examen et que les membres de la Commission auraient dû faire preuve de davantage de transparence. Il estime par ailleurs qu'ils devraient éviter à l'avenir de proposer de longs amendements de fond à la fin des débats de la Commission.

27. **Mme de Armas García** (Cuba) dit que le report de l'examen du projet donnera aux délégations plus de temps pour examiner les amendements. Comme l'a indiqué le représentant de la République islamique d'Iran, les coauteurs du projet ont travaillé dans la plus grande transparence en envoyant en temps voulu le texte du projet à toutes les délégations. Il est vrai d'autre part que les amendements ayant exigé beaucoup de travail, il n'est pas étonnant qu'ils aient été présentés au dernier moment mais il est

surprenant que leurs auteurs n'aient pas informé les coauteurs du projet qu'ils souhaitent reporter l'examen de ce dernier, alors même qu'ils ont débattu des amendements avec eux jusqu'au dernier moment. La délégation cubaine est convaincue que le temps supplémentaire dont la Commission dispose pour examiner les amendements permettra d'aboutir à un consensus sur ce texte, le seul qui se réfère aux droits culturels dont il a été si souvent question au cours de la session et qui est si important.

*Projet de résolution A/C.3/54/L.83 : Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation*

28. Le **Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/54/L.83 qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme et qui a été révisé oralement par le représentant des États-Unis d'Amérique lors de sa présentation. Il rappelle que les pays suivants : Afrique du Sud, Chypre, El Salvador, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Grèce, Kazakhstan, Lesotho, Malte, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, République centrafricaine, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine, Venezuela et Zambie se sont joints aux auteurs du projet lorsqu'il a été présenté.

29. La **Secrétaire**, rappelant les révisions qui ont été apportées au projet, dit qu'à la première ligne du treizième alinéa, le mot «décembre» a été inséré avant «2000»; et à la troisième ligne, le membre de phrase «en sa qualité de centre de coordination de l'assistance électorale des Nations Unies» a été supprimé. Au paragraphe 3, les mots «du Département des affaires politiques du Secrétariat» ont été supprimés et les mots «en sa qualité de centre de coordination de l'assistance électorale des Nations Unies» ont été insérés après les mots «Prie la Division de l'assistance électorale».

30. **Mme Savage** (États-Unis d'Amérique) signale que la Croatie s'est portée coauteur du projet.

31. Le **Président** annonce que le Bélarus, le Brésil, le Cameroun, le Costa Rica, l'Érythrée, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Ghana, le Liechtenstein, le Panama, la République de Moldova, la République du Congo, la Sierra Leone et le Togo se joignent aux auteurs du texte.

32. **M. Bhatti** (Pakistan), se référant au paragraphe 8 du projet, qui traite des programmes d'assistance en matière de gestion des affaires publiques que le PNUD met en oeuvre en coopération avec les autres organisations et institutions compétentes, estime que les organismes et

programmes des Nations Unies ne devraient intervenir que dans le cadre de leur mandat et qu'en conséquence, le Programme des Nations Unies pour le développement ne devrait pas poursuivre les programmes d'assistance susmentionnés. Il souhaite, pour cette raison, que la Commission procède à un vote séparé sur le paragraphe 8 du projet.

33. **Mme de Armas García** (Cuba), expliquant son vote avant le vote, dit que le projet de résolution n'est pas conforme aux principes consacrés par la Charte et le droit international. L'ONU n'est pas habilitée à porter un jugement sur les processus électoraux nationaux, qui relèvent de la souveraineté des États et des peuples, et ne devrait pas subordonner l'octroi d'une assistance électorale à une évaluation de ces processus. Il est inacceptable que la Division de l'assistance électorale assume des fonctions relevant intrinsèquement des États Membres. Il est également inacceptable que le PNUD exerce un contrôle sur les institutions politiques des États sous quelque prétexte que ce soit, d'autant que cela le détourne de sa fonction principale, pour laquelle il manque déjà des ressources nécessaires. L'Organisation devrait donc se borner à décider si elle doit ou non faire droit aux demandes d'assistance électorale formulées par les États.

34. La délégation cubaine fait observer à cet égard qu'accepter que l'on bafoue les principes de la Charte et du droit international dans certains domaines de travail de l'Organisation et remette en cause la souveraineté et l'indépendance politique des États est particulièrement préoccupant au moment même où tendent à s'imposer partout dans le monde des modèles uniques de gouvernement et de développement. Elle fait aussi observer, dans le même ordre d'idées, que les directives mentionnées au paragraphe 2 du dispositif du projet n'ont jamais été examinées ni approuvées par les États Membres et que la résolution de la Commission des droits de l'homme qui est mentionnée au sixième alinéa du préambule du texte prétend imposer un nouveau droit, le droit à la démocratie, à partir d'une conception ambiguë de la démocratie dont les prémisses n'ont jamais été analysées et débattues, ce qui crée un précédent dangereux. La promotion de la démocratie, dont la nécessité est évidente pour la délégation cubaine, doit s'appuyer sur le plein respect des principes de souveraineté des États et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et, en conséquence, du droit de chaque État de décider librement et souverainement de son système politique, économique et social. Pour toutes les raisons qu'elle vient d'exposer, la délégation cubaine ne pourra pas voter en faveur du projet.

35. **M. Yu Wenzhe** (Chine) déclare que la délégation chinoise souhaite émettre une réserve concernant le sixième alinéa du préambule du projet de résolution qui renvoie à la résolution 1999/57 du 27 avril 1999 de la Commission des droits de l'homme et notamment à la disposition par laquelle la Commission demande au système des Nations Unies, à d'autres organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, et aux États Membres de promouvoir et consolider la démocratie. La Chine a maintes fois fait savoir qu'elle ne souhaitait pas que l'on fasse mention de cette résolution dans le texte du projet de résolution A/C.3/54/L.83.

36. Bien que son pays appuie les organismes des Nations Unies qui fournissent une assistance électorale aux États Membres dans le cadre de leur mandat, la délégation chinoise souligne que ces organismes ne doivent agir que sur demande expresse des États, en respectant strictement le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et en tenant compte de la situation des États concernés. L'assistance électorale ne doit pas servir à imposer un système de valeurs donné.

37. Comme sa position n'apparaît pas clairement dans le projet de résolution, la délégation chinoise s'abstiendra lors des votes sur le paragraphe 8 du dispositif et l'ensemble du projet.

38. **Mme Chan** (Singapour) fait observer que sa délégation ne s'est pas portée coauteur du projet de résolution.

39. Il est procédé à un vote enregistré sur le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution A/C.3/54/L.83.

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie,

Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Néant.

*S'abstiennent :*

Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bhoutan, Bolivie, Cambodge, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Gambie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Malaisie, Myanmar, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Soudan, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Yémen.

40. *Le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution A/C.3/54/L.83 est adopté par 120 voix contre zéro, avec 27 abstentions.*

41. **Mme Elisha** (Bénin) signale qu'au treizième alinéa du préambule le mot « Bénin » a été omis et demande qu'il soit rétabli.

42. Il est procédé à un vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution A/C.3/54/L.83.

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina-Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon,

Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Néant.

*S'abstiennent :*

Cambodge, Chine, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Soudan, Viet Nam.

43. *Le projet de résolution A/C.3/54/L.83 est adopté par 141 voix contre zéro, avec 12 abstentions.*

*Projet de résolution A/C.3/54/L.84 : Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme*

44. **Le Président** annonce que la Commission se prononcera ultérieurement sur ce projet.

**c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)** (A/C.3/54/L.58, L.60 et amendements publiés sous la cote A/C.3/54/L.92, L.63, L.76, L.81 et amendements publiés sous la cote A/C.3/54/L.93, L.82 et amendements publiés sous la cote A/C.3/54/L.97, L.86 et amendements publiés sous la cote A/C.3/54/L.96 et L.87/Rev.1)

*Projet de résolution A/C.3/54/L.76 :*

*Situation des droits de l'homme au Myanmar*

45. **Le Président** souligne que le projet de résolution A/C.3/54/L.76 n'a pas d'incidences sur le budget-programme et rappelle que lors de la présentation du projet, l'Allemagne, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'en sont portés coauteurs.

46. **Mme Funered** (Suède) signale que la Finlande, l'Islande, Malte et la République de Corée se sont jointes aux auteurs du projet et, révisant oralement le texte, dit qu'il convient d'insérer à la fin du préambule, juste avant le premier paragraphe du dispositif, un nouvel alinéa libellé comme suit : «Notant que le Gouvernement du Myanmar en tant qu'État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a soumis son rapport initial au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes afin qu'il l'examine.».

47. **M. U Win Mra** (Myanmar), prenant la parole pour expliquer la position de sa délégation concernant le projet de résolution A/C.3/54/L.76, dit que le texte n'est pas différent de celui des résolutions adoptées lors des sessions précédentes et vise à exercer une pression injustifiée sur le Gouvernement du Myanmar. La plupart des paragraphes ont été repris de la résolution 53/162 et renforcés par des paragraphes de la résolution sur le Myanmar adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session ainsi que par des allégations émanant de rapports partiels du Rapporteur spécial. La Commission des droits de l'homme étant un organe à composition limitée, le fait d'intégrer des éléments d'une résolution de cet organe dans une résolution de la Troisième Commission lui enlève tout son poids car elle ne reflète pas les vues de tous les membres et donne une image erronée de la situation dans le pays. De même, le rapport du Rapporteur spécial (A/54/499) se fonde sur des sources mal intentionnées à l'égard du Gouvernement et du peuple du Myanmar, qui ne peuvent donc être prises au sérieux. Le projet de résolution est motivé uniquement par des considérations politiques et vise deux objectifs : d'une part, appuyer les griefs politiques exagérés d'un parti politique et d'une personne et, d'autre part, ternir l'image du Gouvernement du Myanmar qui, à juste titre, a refusé de céder à des exigences irréalistes de changement et de réorientation du processus politique interne dans le pays.

48. La vive inquiétude exprimée au paragraphe 8 du projet concernant les persécutions présumées dont seraient victimes les membres de la Ligue nationale pour la démocratie n'est pas fondée. Il s'agit d'allégations de la Ligue dont les membres ont démissionné de leur propre gré. Ces démissions traduisent la déception des membres de ce parti face à la politique de destruction poursuivie par Aung San Suu Kyi, qui a préconisé l'arrêt des investissements et l'imposition de sanctions économiques contre le pays. Le libellé du paragraphe 9 est trompeur et constitue une

attaque injustifiée contre le processus politique interne convenu après les élections de 1990 en vue de l'élaboration d'une nouvelle constitution et de la mise en place d'un système démocratique auquel participeraient tous les secteurs de la société. La Ligue nationale pour la démocratie y avait pris part jusqu'en novembre 1995, lorsqu'elle a décidé unilatéralement de se retirer de la Convention nationale et a pris des mesures dangereuses visant à entraver la poursuite du processus pacifique de démocratisation. Il convient de rappeler que c'est le Gouvernement qui avait pris l'initiative de tenir des réunions avec la Ligue nationale pour la démocratie en vue de renforcer la confiance mutuelle et d'entamer des discussions de fond. Ces initiatives n'ont pu aboutir car la Ligue nationale pour la démocratie a pris la décision irrationnelle et périlleuse de publier illégalement une déclaration instituant un prétendu comité représentant le Parlement populaire, comité dont la création s'est heurtée à l'opposition des groupes ethniques et a été catégoriquement dénoncée par le peuple. Prendre acte de l'existence de ce comité comme indiqué au paragraphe 10, c'est intervenir innocemment mais avec une arrière-pensée. La délégation du Myanmar désapprouve fortement les termes utilisés dans ce paragraphe. En ce qui concerne les paragraphes 11 et 12, le libellé banalise les efforts sincères faits par le Gouvernement pour honorer ses obligations au titre de la Convention sur le travail forcé. Le Myanmar a révisé sa législation pour la rendre conforme à la Convention en prenant le décret No 1/99 du 14 mai 1999 tendant à ce que le pouvoir de réquisitionner des travailleurs au titre de la loi sur les villes et de la loi sur les villages ne soit pas exercé et à ce que les contrevenants soient punis. Cette mesure d'ordre juridique prise par le Gouvernement et qui a été notifiée à l'Organisation internationale du Travail est battue en brèche par le paragraphe 12, dans lequel il est inutilement demandé au Gouvernement de mettre fin à la pratique généralisée et systématique du travail forcé. La délégation du Myanmar rejette donc les éléments négatifs de ces deux paragraphes. Les allégations exprimées dans les paragraphes 5 et 14 concernant le travail forcé des enfants et les violations des droits des femmes portent atteinte à la conscience collective du Myanmar, pays où ces deux groupes vulnérables de la population occupent une place de choix. Leurs droits sont en effet protégés non seulement dans le cadre traditionnel et social mais aussi sur le plan juridique. En 1991, le Myanmar est devenu partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et a par conséquent promulgué en 1993 une loi sur les enfants qui protège ces derniers contre l'exploitation, l'emploi illégal et les mauvais traitements. Étant partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement du Myanmar a pris les mesures nécessaires pour assurer la promotion de la femme en mettant notamment en place un mécanisme national et des programmes à cet effet. Il convient de mentionner tout particulièrement la création du Sous-Comité sur la violence contre les femmes, qui est chargé de suivre les violations relevées par le Rapporteur spécial. Le paragraphe 15 engage vivement le Gouvernement du Myanmar à assurer le plein respect des droits de l'homme, notamment les droits économiques et sociaux. Pour un pays en développement comme le Myanmar, le développement économique et social revêt une importance extrême. Si, à l'heure actuelle, le Gouvernement a axé ses efforts sur la satisfaction des besoins fondamentaux de la population, il ne ménage toutefois pas ses efforts dans les autres domaines. Cependant, le pays se heurte à de nombreux obstacles sur le plan économique car les institutions financières multilatérales ont suspendu leur aide depuis 1988 et de nombreux pays occidentaux ont suivi en imposant des sanctions. En comptant sur ses propres ressources et sur la coopération de ses voisins, le pays a pu réduire les difficultés économiques et sociales et améliorer ainsi la situation. Il convient donc de mettre fin aux obstacles artificiels imposés aux efforts entrepris par le pays afin de lui permettre de poursuivre son développement. En ce qui concerne la question des déplacements de populations et de l'afflux des réfugiés mentionnée au paragraphe 16, le Myanmar est fortement attaché au concept de la solidarité internationale et du partage de la charge en matière de protection des réfugiés et des personnes déplacées. Si au Myanmar les conflits constituent la cause immédiate des mouvements de population, les causes profondes remontent au passé. La politique du pays vise à éliminer ces causes profondes afin de trouver une solution durable à cette importante question. Le Gouvernement est disposé à accueillir les réfugiés qui retournent librement. En conclusion, malgré des efforts entrepris pour établir les faits dans certains paragraphes, la délégation du Myanmar rejette totalement les allégations qui sont consignées dans le projet de résolution A/C.3/54/L.76 et s'en dissocie.

49. *Le projet de résolution A/C.3/54/L.76, tel que révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix.*

50. **Mme Woldberg** (Pays-Bas) déclare que, si, comme les années précédentes, la délégation néerlandaise n'a pas pu se porter coauteur du projet de résolution, les Pays-Bas se préoccupent vivement de la situation des droits de l'homme au Myanmar et regrettent que le texte de la résolution ne rende pas compte, en des termes plus forts et de façon plus détaillée, des violations des droits de l'homme dans le pays. Il aurait par ailleurs été préférable

qu'un paragraphe distinct soit consacré aux violations des droits de l'enfant, s'agissant notamment du travail forcé des enfants dont le Rapporteur spécial a fait état.

51. Il est à déplorer que des contacts accrus intervenus récemment entre le Gouvernement du Myanmar et la communauté internationale n'aient pas débouché sur une amélioration concrète de la situation sur le terrain. En outre, l'invitation adressée par le Gouvernement du Myanmar à l'Organisation internationale du Travail ne tient pas compte de la décision adoptée en juin 1999 par la Conférence internationale du Travail qui exclut tout contact ou assistance technique n'ayant pas fait l'objet d'une recommandation de la Commission d'enquête de l'OIT. Enfin, il est à déplorer que le Gouvernement du Myanmar s'obstine à ne pas coopérer pleinement avec les mécanismes compétents des Nations Unies, en particulier avec le Rapporteur spécial.

52. **Mme Buck** (Canada) souligne que le texte de la résolution rend mieux compte de la gravité de la situation des droits de l'homme au Myanmar que celui de la résolution adoptée par l'Assemblée générale l'année précédente, mais qu'il aurait dû être couché dans des termes plus pressants. Le Canada a donc décidé une nouvelle fois de ne pas se joindre aux auteurs du projet de résolution.

53. **M. Umeda** (Japon) déclare que la délégation japonaise, qui ne s'est pas associée aux auteurs du projet de résolution, se félicite de l'adoption du projet qui, tout en exprimant les préoccupations de la communauté internationale concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar, reconnaît que certains progrès ont été accomplis. Le Japon estime que la résolution ne vise pas à isoler le Myanmar de la communauté internationale, mais à l'encourager à mettre en oeuvre les recommandations qui lui ont été faites. Le dialogue entre le Gouvernement du Myanmar et la Ligue nationale de la démocratie est donc de la plus haute importance.

54. Le Japon se félicite également que le Gouvernement du Myanmar ait indiqué qu'il examinerait sérieusement la possibilité d'une visite du Rapporteur spécial et qu'il ait adressé une invitation à l'Organisation internationale du Travail. Il espère que le Gouvernement du Myanmar poursuivra ses efforts en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, de faire progresser la démocratisation, ainsi que de resserrer la coopération avec les mécanismes compétents des Nations Unies, et se déclare prêt à l'aider dans cette voie.

*La séance est levée à 13 h 20.*